

LOI N° 2005-011 du 17 octobre 2005 autorisant la ratification de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac adoptée à Genève le 21 mai 2003

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention-Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 octobre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

DECRETS

DECRET N° 2005-096/ PR du 11 octobre 2005 portant nomination du Directeur du Service du Protocole de la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2005-052/ PR du 06 juin 2005 portant organisation des services de la Présidence de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Monsieur KPABRE-SYLLI Batienné Arouna est nommé Directeur du Service du Protocole de la Présidence de la République.

Art. 2 : Il a rang d'Ambassadeur.

Art. 3 : Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier Ministre
Edem KODJO

DECRET N° 2005-097/PR du 28 octobre 2005 portant immobilisation à titre conservatoire de MIG 23 et de MI-8

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la résolution 1572 du 15 novembre 2004 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, notamment en ses articles 7, 8 et 14 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, révisée par la loi N° 2002-029 du 31 Décembre 2002, notamment en son article 58

Sur rapport du ministre délégué à la présidence chargé de la Défense et des Anciens Combattants,

DECRETE :

Article premier : Les aéronefs (MIG 23) immatriculés n° 27204 et 27219, stationnés sur la Base de Transport de Lomé et les deux MI-8 stationnés sur le parking GYPAELE-DARKWOOD à Lomé, sont immobilisés à titre conservatoire et confiés aux diligences du ministre délégué à la présidence chargé de la Défense et des Anciens Combattants.

Art. 2 : Leurs propriétaires disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la parution du présent décret pour se prévaloir auprès du dit ministre du dispositif de dérogation prévu par la résolution 1572 dans son article 14(c)

Art. 3 : Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 octobre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier Ministre
Edem KODJO

DECRET N° 2005-098/PR portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Formation civique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Communication et de la Formation civique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;